



Notice explicative Transports pouvant être exécutés sans licence :

Principe de l'obligation de licence

Conformément à la loi du 20 mars 2009 sur les entreprises de transport par route (LEnTR)¹ et à l'ordonnance du 2 septembre 2015 sur la licence d'entreprise de transport de voyageurs et de marchandises par route (OTVM)², quiconque entend exercer l'activité d'entreprise de transport de voyageurs et de marchandises par route doit obtenir une autorisation d'admission à la profession de transporteur (licence).

La LEnTR et l'OTVM ont été révisées et les modifications entreront en vigueur le 1er mai 2025. Les renvois suivants prennent en compte ces modifications³.

Transport de marchandises

Conformément à l'art. 3, al. 1^{bis}, let. b, LEnTR, est considérée comme entreprises de transport de marchandises par route – et donc soumise au régime de la licence – toute entreprise qui effectue à titre professionnel⁴ des transports de marchandises en utilisant des véhicules de livraison, des camions, des véhicules articulés ou des combinaisons de véhicules (par ex. véhicule de livraison et remorque) dont le poids total inscrit dans le permis de circulation dépasse 2,5 tonnes.

Entreprises de transports de marchandises exemptées du régime de la licence, conformément à l'art. 3, al. 1^{er}, let. b à d, LEnTR :

- Les entreprises de transport par route qui transportent des marchandises **exclusivement** pour fournir les prestations qu'elles proposent, lesquelles ne relèvent pas du transport en tant que tel. Autrement dit, les véhicules de livraison servant aux activités autres que le transport professionnel, comme le transport, par les ouvriers, de marchandises pour fournir des prestations ou le transport de pièces de rechange ne sont pas touchés par l'obligation de licence.
- Les entreprises de transport par route qui utilisent leurs camionnettes, camions, véhicules articulés ou ensembles de véhicules dont le poids total inscrit dans le permis de circulation dépasse 2,5 tonnes mais n'excède pas 3,5 tonnes **exclusivement** pour le transport professionnel de marchandises **en** Suisse. En d'autres termes, ces véhicules de livraison ou combinaisons de véhicules n'ont besoin d'une licence que pour le transport international de marchandises.
- Les entreprises de transport par route qui utilisent exclusivement des véhicules dont la vitesse maximale admise ne dépasse pas 40 km/h.

Par ailleurs, l'annexe 4 de l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne du 21 juin 1999 sur le transport voyageurs et marchandises par rail et par route (ATT)⁵ liste les transports qui sont libérés de tout régime de licence ainsi que de toute autre obligation d'obtenir une autorisation⁶. Les déplacements à vide en lien avec ces transports sont également libérés de ces obligations.

¹ RS 744.10

² RS 744.103

³ Loi fédérale du 20 mars 2009 (État 1^{er} mai 2025 ; modification du 14 juin 2024) sur les entreprises de transport par route (LEnTR ; FF 2024 1454)

⁴ Cf. art. 2, let. b, LEnTR

⁵ RS 0.740.72

⁶ cf. art. 1, al. 3, P-OEnTR

Annexe 4 ATT

Transports et déplacements à vide effectués en relation avec ces transports qui sont libérés de tout régime de licence et de toute autorisation de transport

1. Les transports postaux qui sont effectués dans le cadre d'un régime de service universel ;
2. Les transports de véhicules endommagés ou en panne ;
3. Les transports de marchandises par véhicule automobile dont la masse en charge autorisée, y compris celle des remorques, ne dépasse pas 3,5 tonnes ;
4. Les transports de marchandises par véhicule automobile dans la mesure où les conditions suivantes sont remplies :
 - a) les marchandises transportées appartiennent à l'entreprise ou ont été vendues, achetées, données ou prises en location, produites, extraites, transformées ou réparées par elle ;
 - b) le transport sert à amener les marchandises vers l'entreprise, à les expédier de cette entreprise, à les déplacer soit à l'intérieur de l'entreprise, soit pour ses propres besoins à l'extérieur de l'entreprise ;
 - c) les véhicules automobiles utilisés pour ce transport sont conduits par le personnel employé par l'entreprise ou mis à la disposition de celle-ci conformément à une obligation contractuelle ;
 - d) les véhicules transportant les marchandises appartiennent à l'entreprise ou ont été achetés par elle à crédit ou ont été loués à condition que, dans ce dernier cas, ils remplissent les conditions prévues par la directive 2006/1/CE⁷ ;
 - e) Cette disposition n'est pas applicable en cas d'utilisation d'un véhicule de rechange pendant une panne de courte durée du véhicule normalement utilisé ;
 - f) le transport ne doit constituer qu'une activité accessoire dans le cadre de l'ensemble des activités de l'entreprise.
5. Les transports de médicaments, d'appareils et d'équipements médicaux ainsi que d'autres articles nécessaires en cas de secours d'urgence, notamment en cas de catastrophes naturelles.

Remarques sur l'annexe 4, ch. 3 et 4, ATT

Annexe 4, ch. 3, ATT :

L'annexe 4, ch. 3, ATT lie le régime de la licence à une limite inférieure de 3,5 tonnes. Indépendamment de cette disposition, le régime de la licence est applicable en Suisse, en vertu de la LEnTR, aux véhicules de plus de 2,5 tonnes avec les exceptions correspondantes (voir explications ci-avant).

Annexe 4, ch. 4, ATT :

Afin qu'un transport soit libéré de l'obligation de la licence, il faut que toutes les conditions mentionnées aux lettres a à e soient remplies. L'Office fédéral des transports (OFT) ne délivre pas d'attestations pour les transports pour compte propre. En règle générale, les transports effectués dans le cadre d'une association d'entreprises sont assimilés aux transports définis au ch. 4 pour autant que les transports soient en rapport avec le projet de construction. Des exceptions sont par exemple concevables lorsque certains membres d'une association d'entreprises assument uniquement une activité de transporteur routier et ont donc besoin d'une licence.

⁷ Directive 2006/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 janvier 2006 relative à l'utilisation de véhicules loués sans chauffeur dans le transport de marchandises par route.

Les transports ci-après peuvent en partie être effectués sans licence :

Déblaiement de la neige

Lors du déblaiement de la neige, aucune marchandise n'est transportée d'un lieu de départ à un lieu de destination. Le sel acheminé ne constitue pas un transport en soi, mais sert au déblaiement. Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation (licence) pour le déblaiement de la neige.

Enlèvement des déchets

Les communes qui évacuent les ordures sur leur propre territoire avec leur propre personnel et leurs propres véhicules ne sont pas considérées comme entreprises de transport routier. De ce fait elles sont exemptées de l'obligation de la licence. En revanche, si une commune assure l'enlèvement des déchets pour le compte d'autres communes ou si cette tâche est confiée à une entreprise de transport, tant la commune que l'entreprise de transport doivent être titulaires d'une licence.

Transport de bennes

Les transports servant à évacuer les gravats, les déchets ou d'autres matériaux sont exemptés de l'obligation de la licence si toutes les conditions de l'annexe 4, ch. 4, ATT sont remplies.

Nettoyage des canalisations et des tuyauteries

Les transports qui sont effectués en relation avec le nettoyage des canalisations ou des tuyauteries ne sont pas soumis à l'obligation de la licence à condition que toutes les conditions de l'annexe 4, ch. 4, let. a à e, ATT soient remplies. En font aussi partie les transports sporadiques des résidus aux endroits où ils sont éliminés.

Transport de voyageurs

Conformément à l'art. 3, al. 1^{bis}, let. a, LEnTR, est considérée comme entreprise de transport de voyageurs par route – et donc soumise au régime de la licence – toute entreprise qui effectue à titre professionnel des transports de voyageurs proposés au public ou à certains groupes d'usagers, en utilisant des véhicules automobiles appropriés et destinés par leur conception et leur équipement au transport du conducteur et de plus de huit personnes.

Entreprises exceptées du régime de la licence :

- Entreprises de transport par route qui transportent exclusivement leurs propres employés dans des véhicules automobiles (art. 3, al. 1^{er}, let. a, LEnTR).

- Entreprises de transport par route qui effectuent des transports qui tombent sous la définition de « transport pour compte propre » :
aux termes de l'art. 1, ch. 3, de l'annexe 7 ATT, les transports pour compte propre sont les transports effectués, à des fins non lucratives et non commerciales, par une personne physique ou morale, lorsque :
 - L'activité de transport ne constitue qu'une activité accessoire pour cette personne physique ou morale ;
 - Les véhicules utilisés sont la propriété de cette personne physique ou morale, ou ont été achetés à tempérament par elle, ou ont fait l'objet d'un contrat de location à long terme, et seront conduits par un membre du personnel de cette personne physique ou morale ou par la personne physique elle-même ou par du personnel employé par l'entreprise ou mis à la disposition de celle-ci en exécution d'une obligation contractuelle.

L'OFT établit une attestation pour ce type de transport de voyageurs lorsqu'il est international (art. 18, al. 6, ATT).

Exemples :

- Une association loue un minibus (15 places) ou un car pour effectuer un voyage. Un membre de l'association conduit le bus. Cette course n'est pas effectuée à titre professionnel et n'est pas soumise au régime de licence.
- Un garagiste possède un minibus (15 places). Une association lui demande de conduire les membres de l'association lors d'un voyage. Le propriétaire du garage offre ses services à un « prix d'ami » de 200 francs en plus des frais d'essence. Dans ce cas, le garagiste effectue un transport de voyageurs à titre professionnel. Il doit détenir une licence.
- Une entreprise de taxi effectue des courses avec un minibus (15 places). Les taxes sont perçues à l'aide du taximètre. Cette course possède un caractère professionnel. L'entreprise de taxi doit détenir une licence pour le transport de voyageurs.
- Une commune possède un minibus (15 places), conduit par une personne qu'elle emploie, avec lequel les écoliers sont véhiculés entre domicile et école. Ce transport ne requiert pas de licence.
- La famille Dupont possède un minibus (15 places). La commune charge la famille Dupont de conduire les élèves de la commune. La famille Dupont reçoit un dédommagement de 2 francs par kilomètre. Ces courses sont effectuées à titre professionnel, c'est pourquoi la famille Dupont doit détenir une licence pour le transport de voyageurs.